



Association InterVillage pour un Environnement Sain

Statuts de l'association

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est dénommée « **AIVES** » (abréviation pour : « **Association InterVillage pour un Environnement Sain** »).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de mener toutes actions et interventions, mais également ester en justice, en faveur de la protection de l'environnement, de la santé humaine et du bien-être des animaux, ces trois domaines étant d'ailleurs étroitement intriqués.

Elle veille aux équilibres fondamentaux des écosystèmes (biotopes et biocénoses), au respect de l'eau, de l'air, des sols, des paysages et des cadres de vie dans une perspective d'un développement soutenable et d'une transition écologique. Elle encourage les initiatives qui tendent à maintenir ou restaurer ces équilibres.

Elle veille au respect des réglementations en cours, voire propose des améliorations de celles-ci, au niveau, entres autres domaines, de l'agriculture et des élevages, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme et de toutes autres activités pouvant engendrer diverses formes de pollutions, en considérant notamment leurs impacts sur l'environnement, sur la santé humaine et sur le respect du vivant.

Elle exerce son activité principalement dans la région audomaroise et les territoires limitrophes, voire à l'échelle régionale et nationale.

Son action passera notamment par une information et une sensibilisation des citoyens consommateurs.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à la MAIRIE d'HEURINGHEM - 80 rue de Saint-Omer -62575 HEURINGHEM. Il pourra être transféré par simple décision du collège La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 : Composition

L'association se compose de personnes physiques qui partagent l'objet de l'association, qui s'engagent à respecter les présents statuts et autres règles de fonctionnement et qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale.

L'admission définitive est prononcée par le collège qui sera dispensé de fournir quelques explications que ce soient en cas de refus d'admission.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès, ou radiation prononcée par le collège. Si le collège est amené à prendre cette décision, il n'est pas tenu de fournir à l'intéressé des explications détaillées.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les droits d'entrée, les dons, les subventions, ainsi que toutes les autres ressources autorisées par la loi. Pour son fonctionnement, l'association peut être amenée à solliciter des dons auprès de ses adhérents, en vue de faire face aux dépenses qui s'avéreront nécessaires au fur et à mesure des actions entreprises.

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses, consultable sur demande. Un bilan est présenté lors de l'Assemblée Générale.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association répond seul de ces engagements.

Article 8 : Le conseil d'administration ou collège

L'association est administrée par un collège composé d'au moins trois membres et au plus de dix-sept membres. Les membres du collège sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le collège est renouvelé tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le collège se réunit au moins quatre fois par an ou sur demande du quart de ses membres. Pour la validité des prises de décision, une majorité de deux tiers des membres est nécessaire, le vote par procuration est de droit, dans la limite d'une procuration par membre du collège présent.

Tous les membres du collège sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.

Article 9 : Pouvoir du collège

Le collège est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- ▶ Il est responsable de la gestion financière.
- ▶ Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- ▶ Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs membres du collège.
- ▶ Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

Article 10 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que des éventuelles personnes invitées.

Elles se réunissent au moins une fois par an sur convocation des membres du collège de l'association et peuvent également avoir lieu sur demande d'au moins un quart des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les quinze jours de dépôt de la demande pour être tenue dans le mois suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu.

La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du collège. Ils exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et du bilan financier. L'ensemble est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Le vote par procuration est de droit dans la limite d'une procuration par adhérent.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, au remplacement des membres du collège.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 : Fonctionnement interne

Des règles de fonctionnement interne peuvent être établies et modifiées par le collège qui les fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ces règles sont destinées à fixer les divers points non prévus par les statuts.